



COMMUNE DE SOUILLAC

Département du Lot

Arrondissement de Gourdon

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 OCTOBRE 2024

Nombre de conseillers municipaux :

Afférents au conseil : 23

En exercice : 23

Présents : 14

Absents avec procuration : 7

Votants : 21

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-neuf octobre à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Souillac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Souillac sous la présidence de M. Gilles LIEBUS, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 25 octobre 2024

Présents : M. LIEBUS, M. VIDAL, Mme JALLAIS, M. RABUTEAU, Mme MOQUET, M. QUITTARD, Mme BRUNO, M. VERGNE, M. SIMOND, Mme MONTALI, M. AYMARD, M. CAMBOU, M. CHEYLAT, M. LINARD

Absents mais représentés : M. ESHAIBI pouvoir à Mme JALLAIS, Mme FARO pouvoir à Mme MOQUET, Mme MACHEMY pouvoir à M. LIEBUS, Mme DULOUT pouvoir à M. AYMARD, M. COURNET pouvoir à Mme BRUNO, Mme KOWALIK pouvoir à M. VIDAL, Mme d'HELT pouvoir à M. CHEYLAT

Absents : Mme ESCORNE, Mme MAZE

Secrétaire : M. RABUTEAU

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2024

Le conseil municipal, à l'unanimité, a approuvé le procès-verbal de la séance du **24 septembre 2024** à l'unanimité moins une abstention.

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'une modification de l'ordre du jour. Le rapport numéro trois concernant l'avis sur le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage est retiré, à la suite d'une demande de précisions faite auprès des services de l'État. Ce point sera inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

2024/109/01

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DU TERRAIN DE CAMPING « DES ONDINES »

Rapporteur : M. le Maire

Il est rappelé que la commune est propriétaire du camping des « Ondines » sis sur les parcelles suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	238	LA BORGNE	3 657 m ²
AC	296	LA BORGNE	4 398 m ²
AC	297	LA BORGNE	3 963 m ²
AC	518	LA BORGNE	1 874 m ²
AC	519	LA BORGNE	654 m ²
AC	520	LA BORGNE	626 m ²
AC	521	LA BORGNE	590 m ²
AC	670	LA BORGNE	315 m ²
AC	671	LA BORGNE	120 m ²
AC	672	LA BORGNE	165 m ²

AC	679	LA BORGNE	262 m ²
AC	680	LA BORGNE	498 m ²
AC	681	LA BORGNE	100 m ²
AC	682	LA BORGNE	110 m ²
AC	696	LA BORGNE	10 340 m ²
AC	704	LA BORGNE	13 776 m ²
AC	705	LA BORGNE	8 455 m ²
TOTAL			49 903 m²

Ce camping est actuellement classé quatre étoiles et dispose de 217 emplacements, d'un bâtiment d'accueil, de trois espaces sanitaires, d'une piscine et d'un restaurant. Il est exploité par un contrat de délégation de service public d'une durée de 15 ans, qui a débuté le 1^{er} mars 2010 et qui s'achèvera le 28 février 2025.

Par délibération en date du 11 avril 2024, le conseil municipal a décidé le déclassement et la vente de ce camping.

Le camping des « Ondines » ayant été exploité en délégation de service public pour la saison d'été 2024, donc après la date du 11 avril 2024, il est considéré comme faisant toujours partie du domaine public de la commune. Il convient donc de se prononcer à nouveau sur son déclassement pour finaliser l'acte de vente.

La commune estime qu'il n'existe aucune carence sur son territoire de l'initiative privée en matière de terrains de camping puisque deux autres campings sont exploités par des sociétés privées à Souillac.

L'exploitation du camping « des Ondines » ne justifie donc pas une intervention de la commune. Il est donc proposé de constater que ce camping n'est plus affecté à une mission de service public, de décider de son déclassement corrélatif et de procéder à la cession du terrain de camping au terme du contrat de délégation de service public.

Considérant que le camping « des Ondines » n'est plus affecté au service public et ne justifie plus une intervention de la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **CONSTATE** que le camping « des Ondines » n'est plus affecté au service public ;
- **DECIDE** de son déclassement ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2024/110/02

ACCOMPAGNEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CASERNE DE GENDARMERIE

Rapporteur : M. le Maire

Par sa délibération n°2022/53/03 du 24 mai 2022 la commune a décidé l'accompagnement du projet de construction de la Gendarmerie Nationale d'un ensemble immobilier comprenant des locaux de services et techniques, 26 unités-logements au profit de la brigade de proximité chef-lieu et du peloton motorisé de Souillac à l'effectif global de 1 officier, 23 sous-officiers et 6 gendarmes adjoints volontaires, au lieu d'implantation pressenti les « Aubugues Nord ».

Pour rappel, la SA d'HLM Polygone est pressentie pour le portage immobilier de l'opération, puis en sa prise à bail par l'État. L'emprise foncière nécessaire au projet est comprise entre 6 400 et 8 200m² en cas de construction de logements collectifs et entre 11 500m² et 13 800m² en cas de construction de logement de type individuel par le bailleur. Le terrain pressenti, propriété de CAUVALDOR, est situé dans le quartier des « Aubugues Nord ».

Par son courrier du 23 octobre, le groupement de gendarmerie départementale du Lot expose l'évolution programmatique de l'opération immobilière envisagée.

Depuis le 9 août 2024, l'effectif du peloton motorisé de Souillac est modifié de 12 sous-officiers et 5 gendarmes adjoints volontaires à 10 sous-officiers et 5 gendarmes adjoints volontaires.

Cette modification de l'effectif du peloton motorisé de Souillac implique que le format du projet immobilier porte désormais sur un effectif de 1 officier, 21 sous-officiers et 6 gendarmes adjoints volontaires, soit 24 unités logements selon les mêmes conditions de réalisation (locaux de service et techniques, et 24 logements dont 2 réversibles réservés aux gendarmes adjoint volontaires).

Afin de compléter le dossier d'agrément du terrain et de confirmation du cadre juridique qui sera transmis au bureau des affaires immobilières de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale pour décision, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'engagement de la commune à accompagner le projet dans sa nouvelle dimension, à savoir, selon les dispositions du décret n°2016-1884 du 26 décembre 2016, garantir le prêt contracté par la SA d'HLM POLYGONE pour la réalisation d'une caserne représentant 24 unités-logements puis en sa prise à bail par l'État, au profit de la brigade de proximité chef-lieu et du peloton motorisé de Souillac, à l'effectif global de gendarmerie de 1 officiers, 21 sous-officiers et 6 gendarmes volontaires.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe et en particulier son article 99 qui indiquent que pour des opérations de cette nature « Des conventions entre l'État, les organismes bailleurs de logements sociaux, les collectivités territoriales et leurs groupements fixent les conditions de réalisation et de financement de chaque opération envisagée, suivant des modalités définies par décret. » ;

Vu le décret n°2016-1884 du 26 décembre 2016 relatif aux conditions de réalisation et de financement d'opérations immobilières par les offices publics de l'habitat et les sociétés d'habitations à loyer modéré financées par des prêts garantis par les collectivités territoriales et leurs groupements, destinées aux unités de gendarmerie nationale, aux forces de police nationale, aux services départementaux d'incendie et de secours et aux services pénitentiaires ;

Vu la délibération municipale n°44/2019 du 25 avril 2019 portant sur la garantie de l'emprunt nécessaire à la réalisation d'un projet de construction d'une caserne de gendarmerie ;

Vu la délibération municipale n°86/2019 du 19 septembre 2019 portant sur la résiliation des baux locatifs de la résidence « Les Portes du Midi » dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie ;

Vu la délibération municipale n°2022/53/03 susmentionnée ;

Considérant l'intérêt pour la commune de conserver sur son territoire les unités de la gendarmerie nationale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-DECIDE d'accompagner le projet de construction de la Gendarmerie Nationale d'un ensemble immobilier comprenant des locaux de service et techniques, et 24 logements dont 2 réversibles réservés aux gendarmes adjoint volontaires, représentant 24 unités-logements au profit de la brigade de proximité chef-lieu et du peloton motorisé de Souillac à l'effectif global de 1 officier, 21 sous-officiers et 6 gendarmes adjoints volontaires, au lieu d'implantation pressenti « Les Aubugues Nord » ;

- **DECIDE** que la commune se portera garant de l'emprunt nécessaire que contractera l'organisme HLM, qui assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération et de la location en suivant, et selon les dispositions du décret n°2016-1884 du 26 décembre 2016 ;
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et documents relatifs à cette décision.

2024/111/03

TRANSFERT À LA COMMUNE DES BIENS DE LA SECTION DE PRESSIGNAC

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire expose que :

Les sections de commune sont définies par l'article L. 2411-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) comme « toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune ». Ces sections sont propriétaires de biens immobiliers, mobiliers ou de droits collectifs et leurs membres n'en ont que la seule jouissance collective. Les sections de communes sont la survivance d'une forme de propriété collective antérieure à la Révolution française. L'article L. 2411-1 du CGCT consacre la qualité de « personne morale de droit public » de la section de commune.

La commune a identifié un terrain appartenant à la section de commune de Pressignac pour y implanter un projet photovoltaïque. Or cette section de commune est tombée en désuétude. Il convient donc de demander le transfert de ses biens à la commune au représentant de l'État dans le Département.

Vu l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune, prononcé par le représentant de l'État dans le département sur demande du conseil municipal, notamment lorsque, depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;

Considérant que les taxes foncières de la section de Pressignac ont été payées sur le budget communal depuis au moins quatre années ;

Considérant que depuis plusieurs mandatures, aucune commission syndicale n'a été créée pour la section de Pressignac ;

Monsieur CHEYLAT demande si l'ensemble de ces terrains sera impacté par le projet photovoltaïque. Monsieur le Maire, répond par la négative et explique que la commune demande le transfert de l'ensemble des biens de la section de Pressignac et non pas seulement les terrains prévus pour implanter le projet photovoltaïque. Monsieur le Maire précise qu'il existe d'autres biens de section communale sur la commune (Le Pigeon, Le Faget, Bourzolles...). Monsieur CHEYLAT demande si quelqu'un se sert de ces terrains. Monsieur le Maire répond par la négative.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DEMANDE** au représentant de l'État dans le département le transfert total, à titre gratuit, des biens de la section de Pressignac, à savoir les parcelles de terrain suivantes, qui représentent une superficie totale de 176 955 m² :

Section	N°	Lieudit	Nature	Surface
B	139	LES ARCHERS	Landes	5 425
B	294	PECH ENCARGUES	Landes	1 140
B	295	PECH ENCARGUES	Landes	680
B	344	LES TESSONNIERES	Landes	74 520

B	345	LES TESSONNIERES	Taillis simple	8 940
B	484	LES GREZES	Landes	22 510
B	550	PECH DE MERLE	Landes	730
B	551	PECH DE MERLE	Taillis simple	1 270
B	612	PECH DE MERLE	Landes	8 620
B	616	PECH DE MERLE	Taillis simple	37 970
B	710	LA ROCQUE	Taillis simple	3 050
B	912	LASCOUX	Taillis simple	12 100

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2024/112/04

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'EXCLUSIVITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UN PROJET PHOTOVOLTAÏQUE

Rapporteur : M. le Maire

Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 du 17 août 2015,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2253-1,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2221-1-3,

La ville de Souillac s'inscrit dans la démarche territoire à énergie positive de la région tout en restant à une échelle locale mesurée et utile aux Souillagais. La halle photovoltaïque du stade (1200 m²), en service depuis le 15 octobre, permet d'abriter de nombreuses activités sans contribution de nos finances.

Le futur groupe scolaire sera équipé de panneaux photovoltaïques qui le rendront quasi autonome en électricité et diminueront ses frais de fonctionnement. Un projet photovoltaïque en autoconsommation devrait couvrir un tiers des besoins en électricité de notre station d'épuration. Les études sont en cours.

Aux Tessonnières, sur un terrain communal sans usage et très proche du poste source ENEDIS du fer rouge, la commune envisage de développer un petit parc photovoltaïque au sol. Elle souhaite en maîtriser le fonctionnement et l'évolution. Pour cela, elle propose un partenariat avec la SEMLEN (émanation de la FDEL). La SEMLEM partage le montage du projet avec la SEM SIPEnR qui bénéficie d'une large expérience de développement des énergies renouvelables en région parisienne. A terme, le parc photovoltaïque serait porté par une société de projet dite SPV, sous forme de SAS, dans laquelle la commune de Souillac exercerait un contrôle renforcé sans être majoritaire dans le capital. Ce contrôle se manifestant obligatoirement par un vote favorable de la Commune pour l'ensemble des décisions significatives de la SPV.

La société de projet, SPV, porterait les investissements à l'issue des études environnementales et économiques démontrant la validité du projet. Ces études préparatoires seraient financées à égalité entre la SEMLEN et la SEM SIPEnR. Afin de préserver les intérêts de chaque partie, une convention de partenariat préciserait les engagements de chacun et le fonctionnement au travers d'un comité de pilotage de trois membres un représentant de la commune, un de la SEMLEM et un de la SEM SIPEnR devant décider à l'unanimité. Ce comité de pilotage devant assurer la création de la société de projet qui piloterait ensuite le projet.

Le montage juridique proposé, limité aux trois parties prenantes, faciliterait le fonctionnement. Il permettrait, à terme, d'intégrer d'autres partenaires, collectivités locales ou citoyens.

Avec ce parc photovoltaïque, la commune de Souillac souhaite contribuer à l'effort nécessaire pour devenir territoire à énergie positive et développer des recettes non fiscales.

Le Maire,

PRESENTE et donne lecture de la convention de partenariat et d'exclusivité pour le développement d'un projet photovoltaïque sur le terrain cadastré B344 appartenant à la commune de Souillac.

La convention associant la commune, la SEM Lot Energies Nouvelles et la SEM SIPEnR a pour objet de définir les grands principes de collaboration entre elles.

Dans l'attente de la mise en œuvre effective du projet, lequel nécessite encore la réalisation d'un certain nombre d'études et de mise au point, les parties à ladite convention, sont convenues de conclure une convention de partenariat et d'exclusivité, organisant et stipulant les actions restant à mener jusqu'à la mise en place effective de la société de projet à créer pour les besoins du Projet.

Cette convention de partenariat et d'exclusivité préfigure les axes principaux de développement du projet et décrit notamment :

- La gouvernance du partenariat, notamment via un comité de pilotage et un contrôle étroit de la société de projet par la commune,
- L'engagement de mobiliser les ressources nécessaires au bon déroulement du projet dans la limite de ses prérogatives et compétences et à travailler en toute transparence,
- La répartition des participations financières dans le capital de la future société de projet,
- Les actions à entreprendre et les acteurs associés,
- La prévision d'un accord foncier portant sur un terrain appartenant à la Commune dans le respect des conditions des articles L. 2253-1 du CGCT et de L 2122-1-3 du CG3P;
- Les caractéristiques principales des statuts de la société de projet et du pacte d'associés à conclure pour les besoins de la création de la société de projet qui devra notamment respecter les conditions prévues à l'article L 2253-1 du CGCT entre la commune de Souillac, la SEM EnR Citoyenne et la SEM SIPEnR,
- Les modalités de retrait du projet d'un partenaire,
- Les conditions de confidentialité et d'exclusivité dans l'intérêt du projet.

Monsieur CHEYLAT demande si la convention se limite bien aux études. Monsieur QUITTARD, répond par l'affirmative. Monsieur CHEYLAT souhaite savoir si ce sont bien les sociétés qui supportent les études. Monsieur QUITTARD répond que ce sont bien les sociétés qui financent les études et pas la commune.

Monsieur CHEYLAT demande dans l'hypothèse où la décision de réaliser le parc photovoltaïque serait prise, qui est-ce qui finance les investissements, les sociétés ou la commune. Monsieur QUITTARD, explique que la commune prendra une part de 15 % dans la société de projet afin d'avoir un contrôle renforcé. Monsieur QUITTARD explique que ce sera 15 % de 20 % car la société sera financée à 80 % par endettement. Monsieur VIDAL précise que l'investissement de la commune se limite à 15 % du capital de la société de projets.

Monsieur LINARD demande si nous partons sur de l'autoconsommation ou de la vente. Monsieur QUITTARD répond que ce sera de la vente et que le point intéressant de ce projet est que le poste de transformation auquel il sera relié, le poste de Ferrouge, est situé à seulement 800 m de l'emplacement du parc. Or le coût le plus important dans un tel projet est son raccordement.

Monsieur CHEYLAT demande si le parc sera visible d'en bas. Monsieur QUITTARD explique que la covisibilité est un des critères d'acceptation des projets.

Monsieur VIDAL précise qu'à terme les 15 % détenus par la commune dans le capital de la société de projet seront rétribués par le versement de dividendes.

Monsieur CHEYLAT demande si l'étude nous donnera le montant de l'investissement. Monsieur QUITTARD répond par l'affirmative. Il explique que le montage choisi pour ce projet permet le contrôle par la commune de ce projet, ce qui ne serait pas le cas si une société privée était seule à opérer. Monsieur VIDAL précise que nous collaboreront avec la FDEL pour ce projet, qui est un syndicat mixte lotois piloté par des élus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins deux abstentions :

- **APPROUVE** la convention de partenariat et d'exclusivité pour le développement d'un projet photovoltaïque ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ;
- **DESIGNE** monsieur Jean-Pierre QUITTARD représentant au Comité de pilotage.

2024/113/05

CONVENTION CADRE « PETITE VILLE DE DEMAIN » VALANT OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE – AVENANT NUMERO 2

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne, portant sur l'information du dépôt d'une candidature groupée de Cauvaldor au profit de ses sept centralités de bassins de vie au programme national « Petites villes de demain », en Conseil Communautaire du 1^{er} décembre 2020,

Vu la labellisation, au titre du programme national « Petites villes de demain », des Communes de Biars-sur-Cère, Bretenoux, Gramat, Martel, Saint-Céré, Souillac et Vayrac, par la préfecture de région Occitanie le 16 décembre 2020,

Vu la délibération N°2021/AP-MARS/14 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional d'Occitanie / Pyrénées-Méditerranée du 25 mars 2021, relative aux principes et orientations pour la politique contractuelle territoriale Occitanie 2022-2027 – Contrats Territoriaux Occitanie et contrats Bourgs-Centres Occitanie,

Vu les délibérations ci-dessous citées validant la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant ORT multisite de CAUVALDOR :

- Délibération du Conseil communautaire en date du 30 mai 2022,
- Délibération du Conseil municipal de la Commune de Biars-sur-Cère, en date du 10 juin 2022,
- Délibération du Conseil municipal de la Commune de Bretenoux, en date du 19 mai 2022,
- Délibération du Conseil municipal de la Commune de Gramat, en date du 8 juin 2022,
- Délibération du Conseil municipal de la Commune de Martel, en date du 25 mai 2022,
- Délibération du Conseil municipal de la Commune de Saint-Céré, en date du 24 mai 2022,
- Délibération du Conseil municipal de la Commune de Souillac, en date du 24 mai 2022,
- Délibération du Conseil municipal de la Commune de Vayrac, en date du 8 juin 2022.

Considérant la signature de la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant ORT multisite de CAUVALDOR le 9 février 2023 ;

Considérant la tenue du Comité de pilotage prévue dans la convention cadre comprenant tous les partenaires le 20 septembre 2024 ;

Le programme Petites Villes de Demain a été instauré par l'État pour donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre.

Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE).

La **convention cadre valant ORT**, élaborée en 2022 et officiellement **signée le 9 février 2023**, a permis de :

- Contractualiser les deux premiers secteurs d'intervention du territoire de Cauvaldor, ceux de Gramat et de Souillac
 - Valider les premiers diagnostics, orientations stratégiques et périmètres d'études « revitalisation » des communes Biars-sur-Cère, Bretenoux, Martel, Vayrac, et Saint-Céré.
 - Valider la stratégie de revitalisation de la communauté de commune CAUVALDOR

Le **premier avenant** à la convention, officiellement **signé le 17 octobre 2023**, a permis de :

- Contractualiser les cinq secteurs d'intervention de Biars-sur-Cère, Bretenoux, Martel, Saint-Céré et Vayrac.

L'article 12 de la convention prévoit que le corps de la convention et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du programme et après avis du comité de pilotage.

Article 1 – Objet de l'avenant

Par suite de la tenue du **comité de pilotage le 20 septembre 2024**, en présence des collectivités bénéficiaires, des partenaires financeurs et des autres partenaires, le présent avenant modifie le secteur d'intervention de la commune de Biars-sur-Cère en y ajoutant les parcelles AH 064, AH 065, AH 066 et AH 067, constituant la partie biarnaise de l'unité foncière de la friche de l'ancien collège d'Orlinde. Il s'agit d'uniformiser le secteur d'intervention ORT sur la friche de l'ancien collège d'Orlinde, sise sur les communes de Bretenoux et Biars-sur-Cère. La partie bretenouvienne fait partie du secteur d'intervention ORT de la commune de Bretenoux. Afin de correspondre au périmètre de projet de reconversion de cette friche, il convient d'intégrer la partie biarnaise de cette unité foncière au secteur d'intervention ORT.

Article 2 – liste des annexes modifiées

Est annexée à cet avenant le nouveau secteur d'intervention de la commune de Biars-sur-Cère.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'avenant n°2 à la convention cadre « Petites villes de demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire multisites de CAUVALDOR ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention et toutes les pièces et documents relatifs au dit avenant.

2024/114/06

DISSIMULATION DES RESEAUX AERIENS – OPERATION 40871ER – SECURISATION RESEAU BASSE TENSION AVENUE MARTIN MALVY SUR POSTE « CIMETIERE » ET « ROND POINT GARE »

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le maire, présente le projet de dissimulation, des réseaux aériens, cité en objet.

Il est exposé au conseil municipal que, dans le cas de l'opération de sécurisation dissimulée, des réseaux électriques aériens et la rénovation, coordonnées des installations des éclairages publics, réaliser sous maîtrise ouvrages de la Fédération Départementale d'Énergie, du Lot (FDEL), la commune de Souillac doit assurer la maîtrise ouvrage des études d'exécution et des travaux de pose du matériel de génie civil du réseau téléphonique.

Afin de faciliter la coordination de ses travaux avec ceux de la FDEL et d'alléger la tâche incombant à la commune de Souillac, il est proposé au conseil d'appliquer les dispositions de l'article L 2422–12 du code de la commande publique, qui permet à la FDEL d'être désignée par la commune de Souillac pour assurer la maîtrise ouvrage complète de l'opération. Il est précisé que la FDEL a donné, par délibération du 23 octobre 2008, un accord de principe sur ces dispositions.

Monsieur le maire précise que la sécurisation dissimulée des réseaux électriques est financée en totalité par la FDEL. Il est présenté les devis estimatifs correspondant à l'enfouissement de chaque réseau, ainsi que la contribution de la commune de Souillac pour la rénovation coordonnée des installations d'éclairage public. Il est précisé que les coûts des travaux téléphoniques réalisés par la FDEL, pour le compte de la commune de Souillac, seront remboursés intégralement.

Monsieur LINARD demande quand les travaux sont prévus. Monsieur le Maire répond normalement l'année prochaine. Cauvaldor a inscrit dans son programme la rénovation de cette rue.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de dissimulation du réseau d'éclairage public et de rénovation des luminaires établi par la FDEL ;
- **AUTORISE** la FDEL à lancer les études définitives et acte que le montant définitif des travaux sera précisé au conseil municipal pour approbation. Ces études font l'objet d'une facturation à la commune. En cas de non-réalisation des travaux ;
- **APPROUVE** l'avant-projet de poste du matériel et de génie civil du réseau téléphonique établi par la FDEL ;
- **DESIGNE** pour assurer la maîtrise ouvrage complète des études d'exécution et des travaux de pose du matériel et de génie civil du réseau téléphonique et autorise Monsieur le maire à signer avec ORANGE et le Président de la FDEL, dans le cadre des dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique, une convention rédigée après étude définitive, Le coût TTC des prestations réalisées par la FDEL et pour le compte de la Commune de Souillac, lui étant intégralement répercutés ;
- **APPROUVE** la ventilation des travaux téléphoniques établie par ORANGE et la FDEL ;
- **S'ENGAGE** à financer l'ensemble de cette opération conformément aux devis estimatifs correspondants et à inscrire ces dépenses sur le budget de sa collectivité.

2024/115/07

RAPPORT D'ACTIVITE DE CAUVALDOR 2023

Rapporteur : M. le Maire

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la communauté de communes doit adresser, chaque année, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité communautaire.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication à l'ensemble des conseillers municipaux.

Ce rapport, pour l'année 2023, retrace l'activité communautaire par une présentation de chaque direction générale de Cauvaldor, soit 6 grands chapitres comme suit :

- Direction générale des services
- Direction systèmes d'information et logistique
- Direction générale aménagement, environnement et ingénierie technique / Direction de l'aménagement du territoire
- Direction générale services à la population
- Direction générale services techniques
- Ingénierie sociale

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, déclare avoir pris connaissance du rapport annuel d'activités de Cauvaldor pour l'année 2023.

2024/116/08

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Rapporteur : M. le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPG/2018/16 en date du 27 décembre 2018, portant statuts de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne (CAUVALDOR), conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de Cauvaldor n°27-07-2020-016 du 27 juillet 2020 relative à la composition de la CLECT ;

Vu la délibération de la commune de Souillac n°2020/92/05 portant désignation des représentants de la commune à la CLECT ;

Considérant qu'au vu de la population DGF 2020 de notre commune qui compte 3.676 habitants, le conseil municipal doit désigner 4 membres pour siéger à la C.L.E.C.T. de la Communauté de communes CAUVALDOR ;

Considérant la démission de Monsieur François DAVID ;

Considérant la communication du service juridique et assemblées de Cauvaldor en date du 6 septembre 2024 confirmant la nécessité pour la commune de Souillac de pourvoir le siège vacant ;

Il est fait appel de candidatures,

- monsieur Claude RABUTEAU

- monsieur Hervé CHEYLAT

sont candidats.

Il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 21
- bulletins nuls : 0
- bulletins blancs : 1
- suffrages exprimés : 20

Ont obtenu :

- monsieur Claude RABUTEAU : 17

- monsieur Hervé CHEYLAT : 3

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** afin de pourvoir au siège vacant pour siéger à la CLECT :

- monsieur Claude RABUTEAU

- **RAPPELLE** la composition de la liste des représentant communaux à la CLECT ainsi compléter :

- monsieur Gilles LIEBUS

- monsieur Alain VIDAL

- monsieur Christian VERGNE

- monsieur Claude RABUTEAU

- **DIT** qu'au vu de ces désignations, le Président de la communauté de communes prendra un arrêté fixant la liste des membres de la CLECT.

2024/117/09

CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS ET REMUNERATION

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle qu'un recensement de la population souillagaise aura lieu du 16 janvier au 15 février 2025.

La période de travail débute le 6 janvier par une formation obligatoire et la réalisation d'une tournée de reconnaissance, et s'achèvera le 22 février 2025.

La commune, qui a la charge de ce recensement en partenariat avec l'INSEE doit recruter les agents recenseurs et fixer les modalités de leur rémunération.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Le Maire propose à l'assemblée, la création de 11 emplois temporaires d'adjoint administratif non titulaires pour procéder au recensement de la population, dont les missions seront les suivantes :

- Se former aux concepts et aux règles du recensement
- Effectuer la tournée de reconnaissance : repérer l'ensemble des adresses de son secteur et les faire valider par son coordonnateur
- Déposer les questionnaires et les retirer dans les délais impartis
- Rendre compte de l'avancement de son travail au moins une fois par semaine
- Restituer en fin de collecte l'ensemble des documents.

En matière de rémunération, le Maire propose que ces agents contractuels perçoivent un salaire brut comme suit :

- Une part fixe correspondant à 50 % du 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif - indice brut 367 – indice majoré 366 ;
- Une part variable en fonction du nombre de questionnaires collectés, selon les tarifs suivants :
 - bulletin individuel papier : 1,75 €
 - bulletin individuel par voie dématérialisée : 1,80 €
 - feuille de logement : 1,15 €
 - dossier immeuble collectif : 1,15 €
 - forfait pour 2 demi-journées de formation : 95,04 €

Par ailleurs, Monsieur le Maire propose de verser à ces agents une indemnité de transport d'un montant de 35 euros par district, excepté le district n° 20 : 100 € ; district n° 26 : 50 € et district 25 couplé au district 19 : 150 €.

Cependant, ces emplois d'agent recenseur pourront être pourvus par du personnel communal. Dans ce cas, celui-ci sera déchargé d'une partie de ses fonctions habituelles et s'il dépasse sa durée hebdomadaire de travail, il percevra des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou des heures complémentaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire quant à la création des postes d'agents recenseurs pour la période du 6 janvier 2025 au 22 février 2025 et aux conditions de rémunération des agents.
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

Rapporteur : M. le Maire

Le Maire informe que le service civique volontaire a été créé par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 pour valoriser l'engagement de jeunes volontaires.

Il a pour objectif d'offrir à toute personne volontaire l'opportunité de s'engager et de donner de son temps à la collectivité, ainsi que de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale.

Le service civique permet d'effectuer des missions d'intérêt général dans des domaines très vastes. Celles-ci doivent respecter l'objectif principal du volontariat qui, comme l'expose la loi, « vise à apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la Nation ».

L'engagement du service civique est un engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois et ce pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général reconnue prioritaire pour la nation, représentant au moins 24 heures hebdomadaires. Le service civique s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'État au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Une prestation de subsistance dont le montant est fixé à 7,43 % de la rémunération afférente à l'indice brut 244 – Indice majoré 314 de la fonction publique, soit 114,85 € par mois, correspondant à la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport sera versée obligatoirement par la structure d'accueil.

Une agence du service civique a été créée pour coordonner le dispositif : animation, délivrance d'agréments, contrôle et évaluation.

Un agrément est délivré pour 2 ans aux vues de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tutorat doit être garanti à chaque jeune. Il doit être désigné au sein de la structure d'accueil et sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions. Une formation civique et citoyenne sera assurée au volontaire en engagement du service civique. Les structures d'accueil devront accompagner les jeunes dans leur réflexion sur leur projet d'avenir.

Monsieur le Maire propose que la commune se porte volontaire pour accueillir des jeunes en service civique volontaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la collectivité à accueillir des jeunes en service civique volontaire ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférant au service civique volontaire ;
- **APPROUVE** le versement d'une prestation de subsistance, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport, dont le montant actuel est de 114,85 € par mois ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Rapporteur : M. VIDAL

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. À cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « **Admissions en non-valeur** » : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- « **Créances éteintes** » : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels).

La créance éteinte s'impose à la commune et au Trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible. L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, à priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Mme la Trésorière propose d'admettre en « Créances éteintes » les dettes de facturation d'assainissement de 2023 de Mme Alexia Caudrelier pour un montant de 134,52 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Instructions budgétaire et comptable M14 et M49 ;

Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'admettre en créances éteintes, les créances énumérées ci-dessus par le comptable public qui n'ont pas pu être recouvrées par le comptable public ;
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont prélevées sur les crédits inscrits **au compte 6542** ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'admission en créances éteintes sont inscrits au Budget d'assainissement 2024, à l'article 6542 - Créances éteintes ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. À cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « **Admissions en non-valeur** » : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- « **Créances éteintes** » : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels).

La créance éteinte s'impose à la commune et au Trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible. L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, à priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Mme la Trésorière propose d'admettre en « Créances éteintes » les dettes de facturation d'eau de 2023 de Mme Alexia Caudrelier pour un montant de 100,91 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Instructions budgétaire et comptable M14 et M49 ;

Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'admettre en créances éteintes, les créances énumérées ci-dessus par le comptable public qui n'ont pas pu être recouvrées par le comptable public ;
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont prélevées sur les crédits inscrits **au compte 6542** ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'admission en créances éteintes sont inscrits au Budget de l'eau 2024, à l'article 6542 - Créances éteintes ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. À cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « **Admissions en non-valeur** » : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- « **Créances éteintes** » : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels).

La créance éteinte s'impose à la commune et au Trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible. L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, à priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Mme la Trésorière propose d'admettre en « Créances éteintes » les dettes de cantine primaire de Mme Alexia Caudrelier pour un montant de 5,61 € sur le budget principal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Instructions budgétaire et comptable M14 et M49 ;

Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

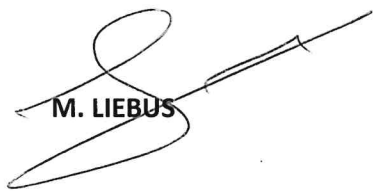
- **DECIDE** d'admettre en créances éteintes, les créances énumérées ci-dessus par le comptable public qui n'ont pas pu être recouvrées par le comptable public ;
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont prélevées sur les crédits inscrits **au compte 6542** ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'admission en créances éteintes sont inscrits au Budget général 2024, à l'article 6542 - Créances éteintes ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 50.

Le Secrétaire,


M. RABUTEAU

Le Maire,


M. LIEBUS